



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 43986

ARRÊTÉ

**portant enregistrement d'un entrepôt de la société
JPS
à CHATEAUBOURG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine », les plans départementaux et régionaux relatifs à la gestion et l'élimination des déchets, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHATEAUBOURG ;

VU l'arrêté ministériel, pris en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement, du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 30/06/2017, complétée le 17/11/2017, par la société JPS dont le siège social est situé 29 rue du Temple du Blosne - 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, pour l'enregistrement d'un entrepôt existant (rubrique n° 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHATEAUBOURG, voie de la Rouyardière ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis technique en date du 23/03/2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine portant sur les demandes d'aménagement sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/01/2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 26/02/2018 et le 26/03/2018 ;

VU l'avis favorable, sous condition d'absence d'avis défavorable des personnes susceptibles d'être affectées par le projet, en date du 14/03/2018 du conseil municipal de la commune de CHATEAUBOURG, et vu l'absence d'avis défavorable suite à la consultation du public ;

VU l'absence d'avis de la commune de DOMAGNE ;

VU le rapport du 09/05/2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29/05/2018 ;

VU le courrier en date du 12/06/2018 par lequel la société JPS a été invitée à émettre des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

VU les observations présentées par la société JPS sur ce projet par courrier électronique le 13/06/2018 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société JPS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11/04/2017 (Point 4 et point 17 tels qu'ils s'appliquent au paragraphe III de l'annexe V) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations, localisées Voie de la Rouyardière – 35220 CHATEAUBOURG, exploitées par la société JPS, représentée par M. Anthony SIMON, Directeur Général associé du groupe, et dont le siège social est situé 29 rue du Temple du Blosne – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, faisant l'objet de la demande du 30/06/2017, complétée le 17/11/2017, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les conditions pouvant entraîner la caducité de l'arrêté d'enregistrement sont celles de l'article R512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Entrepôt constitué de 4 cellules Surface comprise entre 4125 et 6000 m² Volume total = 222 750 m³	E
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³	Volume maximal stocké = 49 000 m³	E
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³	Volume maximal stocké = 49 000 m³	E
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³	Volume maximal stocké = 39 000 m³	E

2663.2.b)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume maximal stocké = 65 000 m³	E
------------------	---	--	---

*Régime : E = enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
CHATEAUBOURG	ZE	55

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 30/06/2017 et complété le 17/11/2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables avec les aménagements détaillés en titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone UA actuelle du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHATEAUBOURG, à savoir un usage d'activités économiques (artisanat, industrie, commerces, services, bureaux,...).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Au titre de l'article L512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions du paragraphe III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris

lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec les aménagements détaillés en titre 2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement du point 4 du paragraphe III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 – Dispositions constructives

En lieu et place des dispositions du point 4 du paragraphe III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- l'entrepôt est à simple rez-de-chaussée de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 120 et il est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

Exception est faite pour :

- la porte existante entre la cellule A et B qui présente un degré coupe-feu 1h et est équipée d'un dispositif assurant l'arrosage de la porte (rideau d'eau) pendant 1 h des

deux côtés de la porte ;

Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. »

Article 2.1.2. Aménagement du point 17 tel qu'il s'applique au paragraphe III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 – Ventilation et recharge de batteries

En lieu et place des dispositions du point 17 du paragraphe III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Exception est faite des portes d'accès au local de charge de batteries de la cellule C qui présentent un degré coupe-feu 1 h. Les portes sont équipées d'un dispositif assurant l'arrosage de la porte (rideau d'eau) pendant 1 h du côté cellule de stockage. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Article 2.2.1 Renforcement des prescriptions du point 13 tel qu'il s'applique au paragraphe III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 – Moyens de lutte contre l'incendie

Aux prescriptions du point 13 de l'annexe II, tel qu'il s'applique selon le paragraphe III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Une centrale de système de sécurité incendie de catégorie A est installée de manière à pouvoir être surveillée par le personnel du site et directement exploitable.

Le système de sécurité incendie fait l'objet d'une maintenance et d'une surveillance préventive conformément aux normes applicables et a minima tous les six mois par une personne compétente et tous les trois ans par un organisme agréé.

Le personnel est formé régulièrement à l'exploitation de la centrale incendie et au maniement des moyens de secours. Les justificatifs de formation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les réserves d'eau en cas d'incendie sont maintenues en bon état afin de pérenniser le volume disponible pour la lutte contre l'incendie. Les justificatifs des entretiens réalisés sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Article 2.2.2 Renforcement des prescriptions du point 1.4 tel qu'il s'applique au paragraphe III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 – État des matières stockées

Aux prescriptions du point 1.4 de l'annexe II, tel qu'il s'applique selon le paragraphe III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« À l'état des matières stockées est annexé un plan général du stockage des matières dangereuses pour l'environnement. »

Article 2.2.3 Compléments de prescriptions – Plan de défense incendie

Les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 sont applicables à l'installation, y compris celle concernant l'application du point 22 de la même annexe.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de CHATEAUBOURG, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Rennes, le 15 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Denis OLAGNON